

Séance du 22 décembre 2010

Présents : M. W. Draps, Bourgmestre-Président ;  
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, Mme A.C. d'Ursel, M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-M. Claeys-Matthys,  
Mme C. Dejonghe, M. P. van Cranem, Echevins ;  
M. C. Vanhee, M. E. Kesteloot, M. C. Carels, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme M. Willame-Boonen,  
Mme C. Renson, M. P. Lefèvre, M. V. Jammaers, Mme J. Raskin, Mme P. de Bergeyck, Mme C. Sallé,  
Mme F. de Callatay-Herbiet, M. F. Liégeois, Mme D. Servais, Conseillers communaux ;  
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

### **Règlement-taxe relatif au stationnement sur la voie publique - Modification**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-taxe relatif au stationnement sur la voie publique, voté par le Conseil communal en séance du 18.12.2006, modifié en dernier lieu en séance du 04.03.2010, rendu exécutoire en date du 07.05.2010, pour la période du 01.01.2010 au 31.12.2012 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, voté par le Conseil communal en séance du 06.09.2006, rendu exécutoire en date du 07.11.2006, applicable à partir du 01.08.2006 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité, de modifier comme suit le règlement-taxe relatif au stationnement sur la voie publique :

### **ASSIETTE DE L'IMPOT**

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2011 au 31.12.2012, une taxe communale sur le stationnement d'un véhicule à moteur dans les voies publiques suivantes :

1. voies publiques où une réglementation en matière de stationnement court et rotatif est prévue en application des articles 27.1 et 27.2 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 09.05.2006. Ces voies publiques font partie de zones de stationnement dites "zones bleues" ;
2. voies publiques où une réglementation en matière de stationnement court et rotatif est prévue en application de l'article 27.3 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité. Ces voies publiques font partie de zones de stationnement dites "zones payantes" ;
3. voies publiques où des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules des seuls riverains en application de l'article 27ter de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité. Ces voies publiques font partie de zones de stationnement dites "zones riverains".

### **TAUX**

Article 2.- Dans les zones bleues et les zones payantes, le montant de la taxe relative au stationnement sur la voie publique est fixé à 15,00 EUR par demi-journée, à savoir de 09 h. 00 à 13 h. 00 ou de 14 h. 00 à 18 h. 00.  
Dans les zones riverains, le montant de la taxe relative au stationnement sur la voie publique est fixé à 15,00 EUR par demi-journée, à savoir de 00 h. 00 à 12 h. 00 ou de 12 h. 00 à 24 h. 00.

Article 3.- Dans les zones payantes, le conducteur du véhicule peut opter pour une durée de stationnement plus courte.  
Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est fixé au taux horaire de 1,00 EUR pour la première heure et de 1,50 EUR pour la deuxième heure.

La taxe basée sur le taux horaire de 1,00 EUR peut être fractionnée en cinq unités de 0,20 EUR par tranche de 12 minutes de stationnement.

La taxe basée sur le taux horaire de 1,50 EUR peut être fractionnée en cinq unités de 0,30 EUR par tranche de 12 minutes de stationnement.

Dans une zone de stationnement payant tel que précisé ci-dessus, le conducteur du véhicule bénéficie d'un quart d'heure de stationnement gratuit.

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation de la carte proton selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement payant ininterrompue de maximum deux heures.

## **REDEVABLE**

Article 4.- La taxe est due solidairement soit par le conducteur, soit par le titulaire de la plaque d'immatriculation enregistrée auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, chaque fois que le véhicule est stationné sur la voie publique.

## **EXONERATIONS**

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

1. quelle que soit la zone :
  - les handicapés porteurs de la carte spéciale de stationnement délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
  - les véhicules, clairement identifiables, de sociétés ayant pour but la gestion de voitures partagées ;
  - les véhicules affectés aux services publics pour autant qu'ils soient identifiables comme tel ;
2. dans une zone bleue :
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité ;  
Toutefois, en cas d'apposition de plusieurs disques de stationnement, le redevable est réputé n'en avoir mis aucun.
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, une carte de stationnement pour habitant ou une carte visiteur valide délivrée par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, un abonnement de stationnement valide délivré par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre ;
3. dans une zone payante de type vert :
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, un ticket de stationnement valide délivré par l'horodateur ;
  - le conducteur du véhicule qui, en cas de panne d'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, une carte de stationnement pour habitant ou une carte visiteur valide délivrée par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, une carte "soins de santé à domicile" valide délivrée par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre à laquelle est joint un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, un abonnement de stationnement valide délivré par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre ;
4. dans une zone payante de type orange :
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, un ticket de stationnement valide délivré par l'horodateur ;
  - le conducteur du véhicule qui, en cas de panne d'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, une carte de stationnement pour habitant ou une carte visiteur valide délivrée par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre à laquelle est joint un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, une carte "soins de santé à domicile" valide délivrée par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre à laquelle est joint un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, un abonnement de stationnement valide délivré par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre ;
5. dans une zone payante de type rouge :
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, un ticket de stationnement valide délivré par l'horodateur ;

- le conducteur du véhicule qui, en cas de panne d'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, une carte "soins de santé à domicile" valide délivrée par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre à laquelle est joint un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, un abonnement de stationnement valide délivré par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre ;
6. dans une zone riverains :
- le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, une carte de riverain selon le modèle délivré par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre ou une carte visiteur valide délivrée par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, une carte "soins de santé à domicile" valide délivrée par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre à laquelle est joint un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 précité ;
  - le conducteur du véhicule qui a apposé, sur la face interne du pare-brise, un abonnement de stationnement valide délivré par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre ;

Article 6.- La taxe n'est pas due les samedis (sauf dans le quartier de Stockel), dimanches et jours fériés dans les zones bleues et les zones payantes.

La taxe reste due les samedis, dimanches et jours fériés dans les zones riverains.

#### **OBLIGATIONS**

Article 7.- La carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, le disque de stationnement, la carte de stationnement pour habitant, la carte de riverain, la carte visiteur, l'abonnement de stationnement, la carte "soins de santé à domicile" ou le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être placé de façon visible sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Article 8.- Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 9.- La taxe relative au stationnement sur la voie publique est perçue au comptant.

Article 10.- L'établissement, le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions du règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales.

Article 11.- La taxe relative au stationnement sur la voie publique est payable dans les cinq jours soit en espèces à la recette communale, soit par virement sur le compte de l'administration communale conformément aux instructions figurant sur le document placé par le gardien de parking sur le pare-brise du véhicule.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 23 décembre 2010

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,